



CRUA
Comité Révolutionnaire
d'Unité et d'Action
اللجنة الثورية للوحدة والعمل

اللجنة الثورية للوحدة و العمل Comité Révolutionnaire d'Unité et d'Action

Feuille de Route

Le moment est venu pour l'Algérie de gagner sa véritable indépendance, après des décennies d'indépendance, le moins que l'on puisse dire est la perfidie et la trahison de millions de martyrs.

Par conséquent, le Comité révolutionnaire pour l'unité et l'action et afin de trouver une solution pacifique à la crise en Algérie, proposent une feuille de route appropriée à la situation actuelle.

Les articles de la feuille de route :

Article n° 1 :

La reconnaissance par l'actuel pouvoir exécutif, que la révolution du 22 février est une véritable révolution populaire, afin de construire la nouvelle république d'Algérie.

Article n° 2 :

L'annonce du début de la phase de transition par le pouvoir exécutif, afin d'organiser l'émergence du nouvel état algérien, un état de droit et de justice, un état qui correspond aux aspirations et aux exigences de la révolution populaire.

Article n° 3 :

La libération et l'acquittement de tous les prisonniers politiques et détenus d'opinions depuis 1962, ainsi que le retour de tous les exilés et de ceux privés de passeports.

Article n° 4 :

Libérer la presse et les médias sans conditions ni restrictions, et abolir le contrôle de l'agence de publicité algérienne comme bailleur de fonds de la presse.

Article n° 5 :

La Libération du système judiciaire avec de nouveaux mécanismes qui garantissent sa pleine indépendance.

Article n° 6 :

Liberté de créer des associations et des partis politiques sur la base d'une déclaration publique uniquement.

Article n° 7 :

Mettre en place un organe mixte entre le pouvoir exécutif et le comité révolutionnaire, afin d'organiser le code électoral, revoir les listes électorales et fixer les dates limites des élections législatives.

Article n° 8 :

Après les élections législatives, la mise en place d'un gouvernement de transition formé à partir du Parlement.

La phase de coexistence commence entre le peuple, les représentants parlementaires et le pouvoir exécutif hérité du système évanescent.

Article n° 9 :

Le gouvernement de transition issu du Parlement autorisé par le peuple initie l'organisation des élections locales.

Article n° 10 :

Le gouvernement de transition après les élections locales, organise des élections présidentielles.

Précisions importantes :

Clarification n° 1 :

Définir les concepts du Parlement élu et du gouvernement émanant du Parlement, tous deux des organes politiques, qui supervisent la phase de transition et son rôle se termine par l'élection du président légal de la république.

Clarification n° 2 :

Dans la phase de transition, les affaires du pays sont gérées sur la base d'un système parlementaire, ce qui signifie que le Premier Ministre et le gouvernement émanent du Parlement et non du pouvoir exécutif.

